

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 255.755 du 10 février 2023

A. 231.285/XI-23.086

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Julien HARDY, avocat,
rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 juillet 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 237.015 du 16 juin 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 239.472/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.956 du 28 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 10 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 février 2023.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Flore Flandre, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alissia Paul, *loco* M^e Élisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 31 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le 1^{er} juillet 2014, la partie adverse lui a délivré une autorisation de séjour pour une durée d'un an, que le 29 septembre 2015, le requérant a sollicité la prolongation de son titre de séjour, que le 18 novembre 2015, la partie adverse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et lui a délivré un ordre de quitter le territoire, que, par un arrêt n° 222.810 du 18 juin 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ces deux décisions, et que le 10 septembre 2019, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant et lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit contre ces décisions.

IV. Note de plaidoirie

Après avoir demandé la poursuite de la procédure, le requérant a déposé

une note de plaidoirie sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat. La partie adverse indique ne pas en avoir reçu copie.

Une note de plaidoirie n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État, et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. En outre, dans la mesure où le requérant développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'il n'a pas exposés dans son mémoire de synthèse alors qu'elle aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

Par ailleurs, eu égard au respect du principe du contradictoire, il appartient à la partie qui dépose une telle note non prévue par la procédure de la communiquer aux autres parties.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen, unique, de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit fondamental à la vie privée et familiale, notamment consacré par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui consacrent les obligations de motivation qui pèsent sur le Conseil du contentieux des étrangers, de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de chose jugée, principe consacré par les articles 23 à 27 du Code judiciaire, rendus applicables par l'article 2 du même Code, et l'article 1350 du Code civil.

Après avoir exposé la portée des différentes règles dont il invoque la violation et le passage de l'arrêt attaqué qu'il critique, il expose que, contrairement à ce que prétend le premier juge, il ne se prévaut pas du fait qu'un arrêt d'annulation emporterait la reconnaissance du droit au séjour ; qu'il soutient, par contre,

qu'ensuite de l'annulation de la décision du 18 novembre 201[5], la partie adverse ne pouvait plus prendre de décision puisqu'il avait obtenu un droit de séjour illimité en vertu de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'ayant introduit, le 15 mai 2013, une demande déclarée recevable et fondée et en ayant valablement demandé le renouvellement, c'est plus de cinq ans plus tard que la partie adverse a pris les actes initialement attaqués ; qu'il ne se prévaut pas du fait que l'arrêt d'annulation reconnaît un droit de séjour, mais du fait que cette annulation a rendu la demande à nouveau pendante, ceci impliquant qu'il était autorisé au séjour dans l'attente d'une nouvelle décision sur cette demande ; que, durant la procédure de renouvellement, il était autorisé au séjour ainsi que l'a jugé l'arrêt n° 246.983 du 6 février 2020 ; que l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et l'annexe 15 impliquent que l'étranger est autorisé au séjour dans l'attente de la décision sur le renouvellement ; que c'est à tort que le Conseil du contentieux a décidé le contraire ; et que l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée est devenue illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

Il ajoute que le premier juge se contredit en affirmant que le requérant n'a été autorisé au séjour que jusqu'au 18 novembre 2015, ce qui suppose qu'il considère que le requérant était autorisé au séjour dans l'attente d'une réponse sur sa demande de renouvellement ; que le premier juge ne motive pas pourquoi il ne retient pas un séjour légal jusqu'au 10 septembre 2019, date à laquelle sa demande de renouvellement a une nouvelle fois été refusée ; que le premier juge a violé l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 222.810 du 18 juin 2019, qui a annulé les décisions du 18 novembre 2015 ; que le premier juge ne motive pas pourquoi il considère que le séjour n'a été autorisé que jusqu'au 18 novembre 2015 ; qu'en tout état de cause, le requérant était autorisé au séjour jusqu'à l'adoption de la nouvelle décision sur la demande, de sorte que le premier juge considère à tort que le séjour n'était autorisé que jusqu'au 18 novembre 2015 ; qu'il est indifférent qu'un long délai ait été requis au Conseil du contentieux des étrangers pour statuer sur le premier recours ; que l'arrêt du 18 juin 2019 a fait disparaître les décisions du 18 novembre 2015 de l'ordonnancement juridique ; et qu'il a été autorisé au séjour pour motif médical il y a plus de cinq ans et rien n'est venu y mettre un terme jusqu'aux décisions du 10 septembre 2019.

Il considère que l'intention du législateur est rencontrée dans le cas du requérant puisque le but du législateur est de mettre à l'abri de la précarité administrative les étrangers dont la situation médicale a justifié une autorisation de séjour après cinq années de séjour ; qu'admettre que la partie adverse aurait dû renouveler le séjour du requérant durant une période ininterrompue de cinq années

méconnaît l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en allongeant le délai de cinq ans après la demande à la suite duquel le séjour devient illimité.

Il estime que l'interprétation retenue par le premier juge est discriminatoire et méconnaît le droit à la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'il n'existe ni critère de distinction objectif, ni objectif légitime, ni rapport de proportionnalité à dénier un séjour illimité à l'étranger à l'égard duquel la décision de refus de renouvellement intervient plus de cinq ans après que la demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi avait été déclarée recevable et fondée, autorisé au séjour dans l'intervalle, et un autre étranger, autorisé au séjour médical depuis cinq ans mais dont le séjour aurait été renouvelé plusieurs fois dans l'intervalle ; que le critère de distinction reposerait sur le délai mis par la partie adverse pour prendre une décision légale sur la demande de renouvellement, ce qui n'est pas un critère objectif, notamment car il est tributaire de l'(in)action des autorités, comme l'a jugé la Cour constitutionnelle dans divers arrêts ; et qu'avant de rejeter le moyen, il conviendrait de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Est-il conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, pris conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale notamment consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'interpréter l'article 13 § 1^{er} al. 2 LE comme prévoyant l'obtention du séjour illimité par l'étranger autorisé au séjour depuis cinq ans depuis l'introduction de sa demande de séjour 9^{ter}, seulement s'il y a eu plusieurs renouvellements, et non seulement sur la base des cinq années de séjour légal depuis l'introduction de la demande 9^{ter}, qui a été déclarée recevable et fondée ? »

Dans son mémoire en réplique, il indique que la critique relative à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination et du droit fondamental à la vie privée est recevable ; qu'il se prévaut de la violation de ces normes par le Conseil du contentieux des étrangers, au vu des motifs qui soutiennent son arrêt ; que ces motifs n'étaient pas repris dans la décision de la partie adverse, de sorte qu'il n'aurait pu se prévaloir de ces griefs dès son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ; et que les griefs sont dirigés contre les motifs invoqués pour la première fois par le Conseil du contentieux des étrangers à l'appui de son arrêt, de sorte qu'il est recevable à les invoquer dans son recours en cassation.

Il indique que la critique relative à l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est également recevable ; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, cette disposition, dans ses différentes versions successives, ne se limite pas aux détenteurs d'un permis unique, mais vise le renouvellement du « titre de séjour

(...) », en ce compris le titre de séjour délivré à la suite d'une demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi ; et que c'est à bon droit qu'il invoque que l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tant dans sa version applicable lors de sa demande de renouvellement de séjour que dans sa version en vigueur lorsque le Conseil du contentieux des étrangers a statué, prévoit que l'étranger qui a sollicité le renouvellement de son titre de séjour est, dans l'attente d'une décision de renouvellement, autorisé au séjour, renvoyant à l'arrêt n° 246.983 du 6 février 2020.

Il estime qu'il a bien intérêt à solliciter le renouvellement de son titre de séjour ; qu'il ne se prévaut pas uniquement du fait qu'un délai de cinq ans s'est écoulé « depuis l'introduction de sa demande fondée sur l'article 9^{ter} », mais bien qu'il a été autorisé au séjour durant cinq ans depuis l'introduction de cette demande ; que la partie adverse semble omettre que la demande du requérant a été déclarée recevable et fondée et qu'il a sollicité le renouvellement de son séjour ; que ce dont il se prévaut est le fait que dans l'attente de la décision sur la demande de renouvellement, il est (encore) autorisé au séjour ; et que la situation est fondamentalement différente s'il n'y a pas de demande de renouvellement.

Il relève que l'argument relatif aux effets de l'arrêt d'annulation n'est pas nouveau ; que sa critique est dirigée contre un motif de l'arrêt entrepris, qui n'était pas invoqué par la partie adverse pour motiver sa décision, de sorte qu'on ne peut considérer que cet argument est irrecevable ; qu'il s'est prévalu devant le premier juge du fait qu'il répondait aux conditions fixées par l'article 13 pour être autorisé au séjour illimité, et c'est le Conseil du contentieux des étrangers lui-même qui affirme le contraire, en exposant des motifs que le requérant n'aurait pas pu critiquer plus tôt ; qu'il exposait notamment dans son recours que « suite à l'arrêt d'annulation du 18 juin 2019, la partie adverse devait accorder un séjour illimité au requérant. Il s'est en effet écoulé plus de cinq ans depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter}, déclarée fondée le 1^{er} juillet 2014 » ; que, dans son courrier adressé à la partie adverse, il indiquait également que « la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 31.10.2013 et que mon client a par la suite été autorisé au séjour, sa demande ayant été déclarée fondée le 01.07.2014, soit depuis plus de 5 ans » ; qu'il se prévalait donc clairement du fait qu'il avait été autorisé au séjour « depuis plus de 5 ans » ; qu'il n'y a aucun changement de position dans son chef, et on ne peut lui refuser la possibilité de contester les motifs par lesquels le Conseil du contentieux des étrangers le déboute de ses prétentions, ni lui reprocher de ne pas les avoir anticipés.

Il note que, sur le fond, la partie adverse ne conteste aucunement le fait

que, dans l'attente du traitement de la demande de renouvellement, un étranger est autorisé au séjour ; et qu'il se réfère à ce qu'il a exposé plus avant.

A l'audience, il expose que la loi ne prévoit pas que l'autorisation de séjour octroyée suite à une demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} est limitée à un an ; que le Conseil du contentieux des étrangers affirme que le requérant a été autorisé au séjour temporaire « jusqu'au 18 novembre 2015, date à laquelle la partie défenderesse a refusé de prolonger ledit séjour » ; que la décision du 18 novembre 2015 ayant été annulée, il n'a été mis fin à son séjour du requérant qu'à la suite de la (nouvelle) décision de refus de prolongation, du 10 septembre 2019 ; et que l'argument selon lequel l'autorisation initiale de séjour 9^{ter} avait une durée limitée à un an, et c'est l'écoulement de ce délai – et non la décision de refus de prolongation annulée – qui y a mis fin n'est donc pas conciliable avec la motivation de l'arrêt entrepris.

Il considère que tout porte à croire que la *ratio legis* de l'article 13 de la loi n'est pas que la situation de santé de l'intéressé ou l'infrastructure médicale dans son pays d'origine n'évolueront plus par la suite, mais bien qu'après cinq années de séjour légal en Belgique, l'étranger doit obtenir un droit de séjour inconditionnel consacrant son intégration et son droit à la vie privée en Belgique ; que l'obtention d'un séjour illimité après cinq années de séjour en Belgique est une règle récurrente (protection internationale, regroupement familial) ; et qu'il ne se justifie pas d'opérer une différence de traitement entre l'étranger dont le droit de séjour sur pied de l'article 9^{ter} a été renouvelé de manière ininterrompue durant cinq ans, et l'étranger qui a été autorisé au séjour durant cinq ans suite à une demande 9^{ter} déclarée fondée, puis dans l'attente d'une décision sur le renouvellement de ce droit de séjour.

V.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse estime que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; qu'il s'agit d'arguments nouveaux dont le requérant ne s'est pas prévalu devant le premier juge et qu'il invoque pour la première fois en degré de cassation ; que le grief pris de la violation des dispositions constitutionnelles et internationales garantissant ces principes étant irrecevable, le requérant est sans intérêt à suggérer que soit posée à la Cour constitutionnelle une quelconque question préjudicielle ; que le moyen est également irrecevable en ce tant qu'il invoque la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale ; qu'à aucun moment, devant le premier juge, le requérant n'a invoqué la violation des dispositions constitutionnelles et internationales garantissant ce droit ; que s'agissant d'un argument nouveau, qui n'est pas d'ordre public, il est

irrecevable ; que le requérant ne précise nullement, en termes de recours, en quoi les dispositions précitées auraient été violées par l'arrêt querellé ; que le moyen de cassation n'est pourtant recevable que s'il vise de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui et expose de façon détaillée en quoi la décision juridictionnelle critiquée serait prise en violation de ces dispositions ; que, lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative, le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions et aux principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat ; que le grief tiré de la violation de l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est dénué de pertinence ; qu'outre que cette disposition n'a pas non plus été invoquée devant le premier juge, elle est, en tout état de cause, étrangère au litige qui a été tranché par ce dernier, lequel concerne une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 régit la délivrance et le renouvellement du permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner et à travailler sur le territoire du Royaume ; que cette disposition a été insérée par l'arrêté royal du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner et à travailler sur le territoire du Royaume ; que cette disposition a, ensuite, été modifiée, d'une part, par l'arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la délivrance d'une carte bleue européenne autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner à des fins d'un travail hautement qualifié et, d'autre part, par l'arrêté royal du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers en qualité de travailleurs saisonniers ; et qu'en ce que le requérant se prévaut de l'application de cette disposition, ses arguments ne sont pas recevables ou, à tout le moins, manquent en droit.

Sur le fond du moyen, elle indique que l'ensemble de l'argumentation du requérant repose sur la prémisse erronée selon laquelle le séjour illimité aurait dû lui être reconnu, dès lors que plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'à suivre cette prémisse, l'étranger autorisé au séjour limité sur pied de l'article 9^{ter} n'aurait aucun intérêt à demander le renouvellement de son titre de séjour dès lors que le simple écoulement d'un délai de cinq ans depuis l'introduction de sa demande de séjour lui permettrait de bénéficier d'une autorisation de séjour illimité ; que l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de 9^{ter} devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

[...] » ;

que l'article 8 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que « L'autorisation de séjour provisoire et le certificat d'inscription au registre des étrangers qui sont délivrés sur la base de l'article 9^{ter} de la loi ont une durée de validité d'au moins un an » ; que l'article 9 de ce même arrêté prévoit que « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. » ; que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et y insérant notamment l'article 13, exposent que :

« En ce qui concerne l'autorisation de séjour, l'article 13, § 1^{er}, procède à un renversement de la règle actuelle. Il est en effet prévu dans l'article 13 actuel que l'autorisation de séjour est donnée pour une durée illimitée à moins qu'elle ne fixe expressément une limite en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. En pratique, toutefois, force est de constater que l'autorisation de séjour est très rarement délivrée pour une durée illimitée, la prolongation du séjour de l'intéressé étant le plus souvent soumise à certaines conditions (renouvellement du permis de travail ou de la carte professionnelle en ce qui concerne un travailleur, poursuite de la cohabitation en ce qui concerne un concubin, évolution de la maladie en ce qui concerne une personne malade, trouver un emploi en ce qui concerne un grand nombre d'étrangers auxquels une autorisation de séjour provisoire est accordée...).

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'adapter la loi afin de la rendre plus conforme à la réalité. Il n'en reste pas moins qu'une autorisation de séjour pourra toujours être accordée pour une durée illimitée » (*Doc. Parl.*, chambre, DOC 51 2478/001, 2005-2006, p. 70) ;

qu'il ressort de ces dispositions et des travaux préparatoires précités que l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est une autorisation de séjour accordée pour une durée limitée en raison de circonstances d'ordre médical qui peuvent évoluer à tout moment ; que cette autorisation ne devient illimitée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans durant laquelle elle a été régulièrement prorogée ; que le Conseil a statué en ce sens dans

l'arrêt n° 246.983 du 6 février 2020 que cite, partiellement, le requérant ; que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 31 octobre 2013 ; que, par décision du 1^{er} juillet 2014, il a été autorisé au séjour pour une durée d'un an ; qu'une carte de séjour A, constatant l'octroi de cette autorisation temporaire de séjour, lui a été délivrée le 13 novembre 2014, laquelle était valable jusqu'au 3 novembre 2015 ; que le requérant ne prétend pas qu'il aurait bénéficié postérieurement à cette date du renouvellement périodique de son autorisation de séjour temporaire pendant une période ininterrompue de cinq ans ; que le premier juge constate donc à bon droit « qu'en l'espèce, le requérant a été autorisé au séjour temporaire à compter du 1^{er} juillet 2014, et ce jusqu'au 18 novembre 2015, date à laquelle la partie défenderesse a refusé de proroger ledit séjour » et qu'il « a dès lors été autorisé au séjour temporaire pendant un peu plus d'un an, et non cinq » et conclut à juste titre, en réponse aux arguments invoqués par le requérant, que « [l]a circonstance que cette décision a été annulée par le Conseil de céans n'emporte, ainsi que relevé *supra*, aucune reconnaissance d'un droit au séjour dans le chef du requérant. Partant, l'argumentation de la partie requérante, relative à l'existence d'un droit de séjour illimité "automatique" après une période de cinq ans, manque en fait et ne peut être suivie » ; qu'en ce que le requérant indique, en termes de recours, « qu'il ne se prévaut pas du fait que l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers reconnaisse un droit de séjour au requérant, mais bien a pour effet d'annuler la décision de refus de renouvellement, rendant la demande de renouvellement à nouveau pendante devant l'Office des étrangers, et impliquant que le requérant est autorisé au séjour dans l'attente de la décision sur cette demande », l'argument est nouveau et, à ce titre, irrecevable ; que ce grief n'a pas été invoqué devant le premier juge, de sorte que n'étant pas d'ordre public, il ne peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat ; que, comme le relève l'arrêt querellé, le requérant a soutenu devant le premier juge : « La décision querellée méconnaît l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation. En effet, suite à l'arrêt d'annulation du 18 juin 2020, la partie adverse devait accorder un séjour illimité au requérant. Il s'est en effet écoulé plus de cinq ans depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter}, déclarée fondée le 1^{er} juillet 2014. L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 expose qu'après le délai de 5 ans, le séjour illimité doit être octroyé à la personne ayant introduit une demande 9^{ter}. Aucune autre condition n'est mentionnée, l'article 13 LE est limpide et aurait dû être appliqué au requérant » ; que le requérant n'a nullement invoqué, devant le premier juge, la circonstance que l'annulation de la décision de refus de renouvellement aurait pour conséquence qu'il était autorisé au séjour dans l'attente de la décision sur cette demande ; que, dans un cas similaire, le Conseil a jugé que « Par ailleurs, il ne ressort pas de l'arrêt entrepris, ni d'aucune autre pièce du dossier de procédure, que

les parties requérantes auraient invoqué, devant le premier juge, l'argument selon lequel elles seraient, en cas d'annulation du refus de renouvellement attaqué, à nouveau en séjour légal, le temps qu'il soit statué sur leur demande de renouvellement ; que cet argument, invoqué pour la première fois devant le Conseil d'État, est nouveau et partant irrecevable. » ; que surabondamment et en tout état de cause, le Conseil d'Etat a également précisé « [...] qu'une attestation d'immatriculation délivrée sur la base de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne constate nullement que son détenteur est admis au séjour ou autorisé à séjourner plus de trois mois; qu'une telle attestation indique seulement que l'étranger est provisoirement inscrit au registre des étrangers en attente d'une décision quant à la demande de séjour qu'il a introduite; qu'en outre, les termes "admis ou autorisé au séjour" qui figurent à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 renvoient à la situation bien précise de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente pour l'admettre au séjour ou l'y autoriser; que tel n'est pas le cas de l'étranger qui, détenteur d'une attestation d'immatriculation, se trouve toujours en attente d'une telle décision qui peut s'avérer favorable ou défavorable; qu'il s'ensuit que le moyen, qui reste par ailleurs en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être jugé fondé » ; que l'étranger qui a sollicité une autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'étranger qui a sollicité le renouvellement de l'autorisation de séjour antérieurement accordée – et est en possession d'un titre de séjour périmé – sont tous deux en attente d'une décision qui peut s'avérer favorable ou défavorable mais ne peuvent prétendre bénéficier d'une autorisation de séjour octroyée par l'autorité compétente aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur leur demande ; et que cette analyse est confirmée par l'arrêt n° 246.983 du 6 février 2020, qui met sur le même pied ces deux situations, ce qui démontre qu'il n'est nullement question d'une autorisation de séjour au sens de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a aucun intérêt à reprocher au premier juge de se tromper quant aux dates pendant lesquelles il a été autorisé au séjour et de violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 222.810 du 18 juin 2019 du Conseil du contentieux des étrangers ; et qu'en outre, le premier juge a respecté l'autorité de chose jugée de cet arrêt en constatant « qu'à la suite de son arrêt n° 222 810 du 18 juin 2019 annulant la décision visée au point 1.6., la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, visée au point 1.5., est redevenue pendante » et « que la seule conséquence de l'arrêt précité est de mettre à néant la décision visée au point 1.6., censée, dès lors, n'avoir jamais existé, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision —

positive ou négative — quant à la demande de prorogation du titre de séjour du requérant. Il ne saurait être considéré que l'arrêt du Conseil de céans, précité, équivaudrait à l'octroi d'un titre de séjour au requérant ou à la reconnaissance d'un droit de séjour quelconque dans le chef de celui-ci », constats que le requérant ne conteste pas.

Elle soutient que l'arrêt querellé est valablement motivé ; que le requérant ne conteste pas que le premier juge a répondu aux arguments qu'il a invoqués devant lui mais reconnaît, au contraire, que « [l]e Conseil du contentieux des étrangers motive sa position comme suit en réponse à la première branche présentée devant lui : [...] » ; que la circonstance qu'il en conteste la légalité est sans pertinence quant au respect de l'obligation de motivation telle que visée par les dispositions que vise le requérant ; et que le grief manque en fait et est dénué de pertinence.

V.3. Décision du Conseil d'État

A. Quant à la recevabilité du moyen

La décision de refus de séjour du 10 septembre 2019 repose sur le motif que la maladie dont se prévaut le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le recours introduit devant le premier juge, le requérant a notamment invoqué la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en soutenant que, puisque sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la même loi avait été déclarée recevable et fondée le 1^{er} juillet 2014, soit plus de cinq ans avant que la partie adverse prenne les décisions du 10 septembre 2019, il devait se voir reconnaître un droit de séjour illimité conformément à la disposition dont il invoquait la méconnaissance.

La partie adverse n'a pas fondé sa décision de refus sur une interprétation de l'article 13, précité, selon laquelle le délai de cinq années doit être couvert par une autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9^{ter} de la même loi. Le requérant n'avait donc aucun motif de contester la constitutionnalité de cette interprétation dans son recours.

L'argument, pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 14

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention, précitée, ne pouvait donc pas être soumis au premier juge et n'est donc pas nouveau, mais est dirigé contre un motif retenu par le premier juge. Il est partant recevable.

Pour le même motif, le moyen est recevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, dès lors que le requérant se fonde sur cette disposition pour contester le motif, retenu par le premier juge, selon lequel son séjour antérieur à l'adoption de l'acte initialement attaqué ne remplirait pas les conditions prescrites par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

B. Quant au fond

L'article 13, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose :

« Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.
L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9^{ter} devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation. »

Le passage de l'exposé des motifs relatif à cette disposition indique :

« L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau fait suite à une observation du Conseil d'État relative au fait que les étrangers autorisés au séjour sur la base de l'article 9^{ter} sont également des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire: il prévoit que ces personnes ont, comme les autres bénéficiaires de la protection subsidiaire, également droit à une autorisation de séjour pour une durée illimitée à l'expiration d'une période de 5 ans suivant leur demande » (*Doc. parl.*, Ch. des représ., 2005-2006, 51-2478/001, p. 70).

L'intention du gouvernement a été d'appliquer au droit de séjour reposant sur l'article 9^{ter} de la loi le même régime que celui applicable au statut de protection subsidiaire, dans lequel, en vertu de l'article 49/2, inséré par l'article 29 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour devient illimité au terme d'un délai de cinq ans après l'introduction de la demande.

Il ressort toutefois de la justification du rejet d'un amendement tendant à

raccourcir à trois ans le délai prévu par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, précité, que c'est la situation médicale de l'étranger qui justifie le régime particulier institué par cette disposition.

On lit, en effet, dans le Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique que :

« – Amendement n° 23 de M. Drèze et M^{me} Nagy

L'amendement prévoit que la personne qui a obtenu une autorisation de séjour pour raisons médicales obtiendra un droit de séjour illimité à l'issue d'une période de trois ans, au lieu de cinq ans.

Le ministre ne peut soutenir cet amendement dès lors que le statut de séjour médical est une forme de protection subsidiaire. En cas de protection subsidiaire, on part du principe d'un séjour limité au cours des cinq premières années. Il s'agit d'un délai raisonnable au cours duquel des changements peuvent intervenir dans une situation » (*Doc. parl.*, Ch. des représ., 2005-2006, 51-2478/008, p. 377).

Le gouvernement a donc entendu limiter l'octroi d'un titre de séjour à durée illimitée aux personnes dont la situation n'aurait pas changé au cours de la période de cinq années. Etant donné que le titre de séjour trouve son fondement dans le fait que l'étranger souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il doit en être déduit que la situation médicale en question doit avoir elle-même perduré pendant cinq années, ce qui ne peut être constaté que par la délivrance d'autorisations de séjour couvrant une telle période et fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le requérant n'étaye l'argument selon lequel l'intention du législateur aurait été de mettre à l'abri de la précarité administrative les étrangers dont la situation médicale a justifié une autorisation de séjour par aucune référence des travaux préparatoires de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de sorte qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient que cette disposition devrait recevoir l'interprétation qu'il lui donne.

Par ailleurs, la circonstance que diverses dispositions de droit interne ou de droit de l'Union européenne consacraient la reconnaissance d'un droit de séjour à durée illimitée après un séjour légal de cinq années est insuffisante pour reconnaître à cette règle le caractère de principe général qui justifierait d'interpréter en ce sens une règle de droit interne muette sur la question.

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionnée, impose donc que, durant une période de cinq ans suivant la demande

initiale, l'étranger ait bénéficié d'une ou de plusieurs autorisations de séjour à durée limitée sur la base de l'article 9^{ter} pour qu'il soit autorisé au séjour à durée illimitée à l'expiration de la période de cinq ans.

Le simple écoulement d'un délai de cinq années depuis l'introduction de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9^{ter}, susmentionné, ne suffit donc pas à octroyer une autorisation de séjour à durée illimitée au titulaire d'une autorisation préalablement délivrée pour une durée limitée d'un an et en attente d'une décision sur une demande de renouvellement de cette autorisation.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, précité en jugeant « que l'octroi d'une autorisation de séjour illimité à un étranger implique nécessairement que celui-ci ait été, au préalable, autorisé au séjour pendant une durée limitée de cinq ans, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le fait que, en application de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le demandeur d'une autorisation qui a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, à laquelle il n'a pu être donné de suite avant la date d'expiration de l'autorisation en cours, doit être mis en possession d'une annexe 15, étant une attestation couvrant provisoirement le séjour de l'intéressé, permet de considérer que ce demandeur est certes provisoirement autorisé au séjour en vertu de cette disposition réglementaire, mais non que le droit au séjour dont il peut alors se prévaloir repose sur une autorisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi.

En tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

Le requérant n'a pas intérêt à quereller le fait que le juge se serait contredit à propos de la date jusqu'à laquelle il était autorisé à séjourner, le fait que le juge n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il n'a pas considéré que le séjour aurait été légal jusqu'au 10 septembre 2019, et le fait que le juge n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il a considéré que l'autorisation de séjour a pris fin le 18 novembre 2015, dès lors que le requérant, qui ne s'était vu octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que pour une durée limitée d'un an, ne pouvait en tout état de cause pas se prévaloir d'un séjour de cinq années autorisé sur la base de cette disposition.

Pour le même motif, il n'a pas intérêt à soutenir que le premier juge

aurait méconnu l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 222.810 du 18 juin 2019 annulant la décision de refus de séjour du 18 novembre 2015 en retenant cette date comme celle à laquelle son séjour temporaire a pris fin.

Le requérant sollicite que la Cour constitutionnelle soit interrogée sur la conformité de l'interprétation donnée à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de l'article 26, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, que « [l]orsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi [...], d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution ». La même disposition stipule toutefois, en son alinéa 2, 2^o, que, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, « l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas [...] lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée ».

En l'espèce, au vu des arguments avancés par le requérant, le Conseil d'Etat n'estime pas que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ne sont manifestement pas violés.

Il y a donc lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Est-il conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, pris conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale notamment consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'interpréter l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme prévoyant l'obtention du séjour illimité par l'étranger autorisé au séjour depuis cinq ans depuis l'introduction de sa demande de séjour *9ter*, seulement s'il y a eu plusieurs renouvellements, et non seulement sur la base des cinq années de séjour légal depuis l'introduction de la demande *9ter*, qui a été déclarée recevable et fondée ? »

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« Est-il conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, pris conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale notamment consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'interpréter l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme prévoyant l'obtention du séjour illimité par l'étranger autorisé au séjour depuis cinq ans depuis l'introduction de sa demande de séjour *9ter*, seulement s'il y a eu plusieurs renouvellements, et non seulement sur la base des cinq années de séjour légal depuis l'introduction de la demande *9ter*, qui a été déclarée recevable et fondée ? »

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle à intervenir et les parties déposeront ensuite un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 10 février 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet